

POUVOIR EXECUTIF, LEGISLATIF, JUDICIAIRE

La constitution du 9 août 1999 est porteuse d'un régime semi-présidentiel. Elle stipule dans son préambule l'attachement du peuple nigérien aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits de l'homme tels que définis par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Les droits et libertés généralement reconnus aux nations démocratiques, et répondant à la fois au souci de se conformer aux exigences des relations internationales contemporaines et de répondre aux aspirations des populations à plus de démocratie, figurent dans ses dispositions.

DES INSTITUTIONS ATTACHEES A LA DEMOCRATIE

Le principe cardinal reste la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. La constitution va renforcer cet édifice avec de nouvelles institutions à caractère administratif mais dotées d'une autonomie spécialement dans l'accomplissement de leur mission qui est de garantir la jouissance de certaines libertés..

Le pouvoir exécutif

Au niveau du pouvoir exécutif, le président de la république, élu pour un mandat de 5 ans, est le chef de l'État, chef de l'administration et chef suprême des armées. Il a le droit de grâce et il incarne l'unité nationale. Il est au-dessus des partis politiques. Garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. Le président nomme le Premier ministre sur une liste de trois personnalités proposées par la majorité parlementaire. Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Le président met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. Il peut, après consultation du Premier ministre et du président du parlement, prononcer la dissolution de l'assemblée nationale.

Lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, il prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après certaines consultations et en informe la nation par message. Il proclame l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi.

Le Premier ministre est le chef du gouvernement, lequel détermine et conduit la politique de la nation, dispose de l'administration et de la force publique. Il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale, assure l'exécution des lois. Le gouvernement est responsable devant le parlement. En cas de cohabitation, la défense nationale et les affaires étrangères sont des domaines partagés entre le président et le gouvernement et les ministres chargés de ces départements sont désignés d'un commun accord par le chef de l'État et le Premier ministre.

Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée assemblée nationale dont les députés sont élus pour 5 ans. L'assemblée nationale compte actuellement 83 députés. Ils seront 113 à partir de 2005. Les députés jouissent de l'immunité parlementaire et sont dirigés par un président assisté d'un bureau.

L'assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. En outre, elle contrôle l'action du gouvernement. Les membres de l'assemblée, soit individuellement, soit collectivement peuvent interpellier le Premier ministre ou tout membre du gouvernement au moyen d'une requête.

L'assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Lorsque l'assemblée adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou la déclaration de politique générale du gouvernement, le premier ministre remet au président de la république la démission du gouvernement.

Le pouvoir judiciaire

La justice est rendue sur le territoire au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen.

La constitution souligne que : les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la cour constitutionnelle (une innovation), la cour suprême, les cours et tribunaux.

La cour constitutionnelle qui comprend 7 membres est une juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la constitution.

Elle interprète les dispositions de la constitution, mais aussi contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et locales. Juge du contentieux électoral, elle proclame les résultats définitifs des élections. En outre, toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par la voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la cour constitutionnelle. Une disposition déclarée inconstitutionnelle est caduque de plein droit.

Les membres de cette cour sont également astreints au serment sur le Livre Saint de leur confession, avant leur entrée en fonction.

La cour suprême, elle, reste la juridiction suprême en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle comprend trois chambres: la chambre judiciaire ; la chambre administrative et la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Enfin, comme institution, il y a la haute cour de justice composée de députés que le parlement élit en son sein et qui est chargée de juger le Président de la République en cas de crime de haute trahison. La mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des députés composant le parlement. Lorsque le président de la république est reconnu coupable de haute trahison, il est déchu de ses fonctions.

La haute cour de justice est également compétente pour juger les membres du gouvernement en raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'ETAT DE DROIT RENFORCE

Mais, outre le pouvoir judiciaire, la constitution a institué d'autres autorités administratives indépendantes du pouvoir politique: la commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales CNDH/LF, le conseil supérieur de la communication CSC et la commission électorale nationale indépendante CENI.

La CNDH/LF composée de personnalités issues en majorité de la société civile est chargée d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes dispositions de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption, de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La saisine de la commission peut se faire par toute personne par requête écrite mais la commission peut également se saisir d'office à la demande de son président ou d'un de ses membres.

Le conseil supérieur de la communication CSC a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle et de la presse écrite. Il veille à l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens officiels d'information et de communication. Le CSC veille également au respect de la déontologie en matière d'information. Il est également composé en majorité par des personnalités issues de structures de la société civile.

Enfin, la CENI. La commission électorale est chargée de la bonne exécution des opérations électorales, de leur organisation matérielle, de l'implantation et la composition des bureaux de vote. Elle est garante de la régularité des opérations de vote et assure le libre exercice des droits des électeurs. La CENI est également chargée de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la cour constitutionnelle. La CENI comprend les représentants des partis politiques, de l'administration et de la société civile.

Il faut cependant ajouter que le Niger est divisé en collectivités territoriales et que l'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration. L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional.

La constitution a également prévu un conseil économique, social et culturel qui est obligatoirement saisi pour avis des projets de lois de programme à caractère économique et social et du plan. Toutefois, sa mise en place ne sera effective que lorsque les moyens de l'État le permettront.

Administration

Le Niger est divisé en huit régions :

- ✚ La Communauté Urbaine de Niamey qui abrite la capitale
- ✚ Agadez
- ✚ Dosso
- ✚ Diffa
- ✚ Maradi
- ✚ Tahoua
- ✚ Zinder et
- ✚ Tillabéri.

Chaque région est divisée en départements et les départements en arrondissements. Chaque région est gouvernée par un Gouverneur, le département par un Préfet et l'Arrondissement par un Sous-Préfet.

On note aussi la création de Poste administratif, qui correspond souvent à un espace où vit une minorité ethnique (Gourmantché, arabe).

L'administration étatique se réfère souvent aux chefs traditionnels qui sont les Sultans, Chefs de province, Chefs de cantons, chefs de villages et les chefs de quartiers.

Interface entre l'administration et les populations, les chefs traditionnels sont les dépositaires des pouvoirs spirituels, religieux, idéologiques, politiques et sociaux économiques

